



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-024

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE LOTERIE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION " ÉVASION 2 "

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'une demande d'autorisation d'organisation d'une loterie a été formulée par Madame Floriane MESSENGER-SAINCOTILLE, Présidente de l'association « Évasion 2 », dont le siège social est situé 144 rue du Maréchal Foch à Taverny (95150) ;

Considérant la nécessité de réglementer les lotos, loteries et tombola organisés par une association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Évasion 2 », représentée par Madame Floriane MESSENGER-SAINCOTILLE, sa Présidente en exercice, est autorisée à organiser une loterie le samedi 28 mars 2026 dans la cour de l'école maternelle Charles Perrault, sis 112 rue du Maréchal Foch à Taverny (95150), de 13h45 à 17h.

Article 2 :

La loterie aura un capital d'émission de 300 € composé de 150 billets d'une valeur de 2 €.

Article 3 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à financer des actions culturelles (intervention extérieure pour une animation, musicien de batucada) et sportives (rendre

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260303-7792-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 5 mars 2026

Publication le : 5 mars 2026

plus accessible la sortie accrobranche aux familles) de l'association « Évasion 2 ».

Article 4 :

Le bénéfice de cette loterie ne peut être cédé à un tiers.

Article 5 :

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 6 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune ainsi qu'au registre des arrêtés du maire.

Le présent arrêté sera également notifié à l'intéressée et affiché sur le lieu de la manifestation.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 mars 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI